Envoyé en préfecture le 25/03/2022
Reçu en préfecture le 25/03/2022
Affiché le
ID : 035-213502040-20220322-2022_9A-DE

NOUVOITOU
BIEN VIVRE ENSEMBLE

Commune de Nouvoitou

Conseil Municipal

Le 21 mars 2022 à 19H, le Conseil Municipal de la Commune de Nouvoitou s'est réuni à la Mairie, après convocation du 15 mars, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LEGAGNEUR, Maire.

PRÉSENTS : JM. LEGAGNEUR - P. CABARET - A. BELLAMY - D. LANGANNE - MP. ANGER – J. HARDOUIN – F. TRUPIN - A. BROSSAULT – P. LOQUET - P. VAUR - AM. SELLIER - I. PRESSE - C. BRETAIRE – F. TACHEN – A. DERREY- A. DAMIANO - M-A PRESSET - M. BOISSEAU - L. GOUPIL

ABSENTS EXCUSÉS : J-L DULAC - A. GEORGEAULT

PROCURATIONS : J-L DULAC donne procuration à JM LEGAGNEUR

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : P. VAUR

2022– 9 A - AFFECTATION DU RESULTAT : BUDGET COMMUNE

Le résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2021 présente un excédent de 462 602,20 €.
Le Compte Administratif, section investissement, fait apparaître un excédent de 102 153,90 €.

Il est proposé au Conseil Municipal, de porter la somme de 283 854,00 € à l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » du budget primitif 2022 en section investissement, et d'affecter la différence de 178 748,20 € en section de fonctionnement au budget primitif 2022 à l'article R 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

Il est indiqué que le Compte Administratif 2021 du Budget principal concorde avec le contenu des écritures de gestion en Trésorerie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOPTE la proposition d'affectation de l'autofinancement complémentaire de la section investissement de 2021 pour 283 854 € au Budget primitif 2022 à l'article 1068, section investissement,**
- **REPORTE la différence de l'excédent de fonctionnement 2021 pour 178 748,20 € au budget primitif 2022 à l'article R 002, section de fonctionnement.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité.

Extrait conforme au Registre des Délibérations,
A NOUVOITOU, le 22 mars 2022.
Le Maire,
Jean-Marc LEGAGNEUR

COMMUNE DE NOUVOITOU 35410

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.